

REGLEMENT DE LA CRECHE

Art. 1 HORAIRES

La crèche est ouverte du lundi au vendredi, de **6h45 à 18h15**..

L'horaire des demi-journées est le suivant :

- Matin : de 6h45 à 12h30
- Après-midi : de 10h50 à 18h15

Les enfants sont amenés à la crèche :

- le matin entre 6h45 et 8h45
- l'après-midi à 10h50

Les enfants sont repris :

- le matin à 12h30
- l'après-midi de 17h00 jusqu'à 18h15

La stricte application de cet horaire est justifiée par les activités (bricolages, promenades ou moments de groupe ensemble) et ceci, afin de ne pas perturber l'équipe par des arrivées et des départs intempestifs. Les parents sont priés de venir à 18h10 au plus tard afin que le retour de la journée puisse se faire dans de bonnes conditions et afin d'observer **l'heure de fermeture fixée à 18h15 précise**.

Pour la nurserie, les parents ne sont pas tenus par des horaires si ce n'est une arrivée dès 6h45 et un départ au plus tard à 18h15. Les parents doivent avertir l'équipe de l'horaire de l'enfant.

Si l'enfant ne vient pas à la crèche, il est indispensable que les parents avertissent au plus tard à 8h00 pour le matin et à 10h00 pour l'après-midi sur le téléphone du groupe de l'enfant.

Art. 2 FERMETURES DE LA CRECHE

Fermeture de la crèche :

- 3 semaines en été
- 2 semaines à Noël et Nouvel An
- jours fériés officiels

L'agenda des dates de fermeture est donné aux parents en début d'année scolaire et téléchargeable sur le site internet www.lesgalopins.ch.

Art. 3 ADMISSION

Sont admis à fréquenter la crèche les enfants dès l'âge de 8 semaines jusqu'à leur entrée à l'école infantine.

Les enfants scolarisés en 1H peuvent intégrer la crèche pour la journée entière de congé à l'école et selon les places disponibles.

Art. 4 PRE-INSCRIPTION

Le **formulaire de « pré-inscription »** (www.lesgalopins.ch) doit être rempli et remis à la Direction de la crèche. Une visite de l'institution avec la directrice pédagogique sera organisée après réception de ce document.

Cette pré-inscription ne constitue pas en soi une inscription définitive et **ne garantit pas une place** mais confirme une inscription sur la **liste d'attente**.

Art. 5 INSCRIPTION DEFINITIVE

Dès qu'une place est disponible, le « **formulaire d'inscription** » doit être dûment rempli et signé. Il fait office d'inscription officielle et définitive de l'enfant à la crèche, **garantissant une place** à celui-ci.

En cas de renonciation du placement de l'enfant, si le préavis usuel de deux mois pour la fin d'un mois n'a pas été donné, une dédite de deux mois sera facturée sur la base des jours d'inscription.

Pour le bien de l'enfant, la fréquentation de la crèche est obligatoire au minimum 1 jour par semaine (1 jour entier ou 2 x demi-journées).

La période d'adaptation à la crèche sera facturée sur la base d'un forfait :

CHF 250.00 pour les enfants de la nurserie (4 périodes)

CHF 200.00 pour les enfants des groupes verticaux (3 périodes).

Après les périodes d'adaptation, si l'enfant a besoin d'un supplément d'adaptation le tarif de la journée sera facturé sur la base de l'inscription et des horaires réduits seront définis entre les parents et l'éducatrice.

Le tarif est susceptible d'évoluer sans préavis.

Art. 6 JOURS DE FREQUENTATION

La réservation des jours de fréquentation de la crèche se fait, en accord avec la Direction de la crèche, sur la base du formulaire d'inscription.

En cas de demandes pour des journées ou des demi-journées supplémentaires de dépannage, les parents sont priés de contacter la Direction de la crèche par mail le plus tôt possible. Ces demandes pourront être prises en considération uniquement s'il reste des places disponibles. Ces jours supplémentaires sont facturés sans supplément de coût. Si l'enfant est absent, la journée sera due comme une journée normale.

La fréquence (nombre de jours) de l'enfant à la crèche est fixée pour une année scolaire. En cas de changement de jour ou d'augmentation du nombre de jours de fréquentation, une demande écrite doit être adressée à la Direction de la crèche. Les changements pourront être honorés en fonction des disponibilités des différents groupes.

En cas de diminution de jours, un délai de 2 mois pour la fin d'un mois doit être observé.

Passage : il est possible que l'enfant change de groupe en cours d'année scolaire. Tout changement de groupe sera annoncé aux parents au préalable.

Art. 7 TARIFS ET FACTURATION

Lors de l'inscription définitive, les parents doivent présenter les pièces suivantes :

- Photocopie du carnet de vaccinations ;
- Toutes les pièces justificatives pour établir le tarif, soit le dernier avis de taxation et pour les indépendants, l'attestation de leur caisse AVS pour le salaire déclaré, faute de quoi le tarif maximum sera appliqué.
- Toute autre pièce jugée utile.

Une taxe de Fr. 50.- par enfant est perçue pour le dossier d'inscription.

Si, en cours d'année, un changement intervient au niveau de la situation financière, les parents doivent l'annoncer de suite à la Direction de la crèche afin de faire le changement de tarif. En cas de non respect, la correction sera rétroactive. A réception de leur avis de taxation, les parents doivent en donner une copie à la Direction dans les 10 jours qui suivent à l'adresse mail info@lesgalopins.ch.

Une facture mensuelle payable à **10 jours** est adressée aux parents. Elle tient compte du décompte des journées et des demi-journées. En cas de non paiement, sans justification après deux mois, le Comité peut s'octroyer le droit de remettre en question le placement de l'enfant à la crèche.

Les réservations de places : il est possible de réserver une place en crèche. Un montant de 25 % du prix de pension est facturé pour les trois premiers mois réservés, puis de 50 % pour les mois suivants. Le 100 % est facturé dès que l'enfant fréquente la crèche. Les réservations pour le début d'une année scolaire (septembre) ne donnent lieu à aucune facturation.

Pour les enfants dont les parents qui, en fonction de leurs revenus, ne paient pas le plein tarif, une convention de prise en charge est adressée à la commune de domicile par la direction de la crèche.

Les renseignements suivants y figurent :

- l'avis de taxation
- le nombre de jours ou de demi-jours de placement ;
- la différence journalière à charge de la commune.

En cas de refus de signature de ladite commune, les parents devront s'acquitter du plein tarif ou retirer leur enfant de la crèche en respectant le délai de deux mois pour la fin d'un mois.

Le Comité de l'Association fixe le tarif et se réserve le droit de l'adapter en fonction du revenu des parents et de l'évolution des frais d'exploitation de la crèche. Celui-ci est validé par le Service de l'Enfance et de la Jeunesse. (SEJ)

Art. 8 ALIMENTATION

Un forfait alimentaire est compris dans le tarif de la journée entière ou la demi-journée et ceci également pour les bébés de la nurserie.

Pour la nurserie, les parents doivent amener les repas tant que l'enfant ne mange pas une alimentation diversifiée correspondant aux repas proposés par la crèche. .

La crèche propose une alimentation variée et adaptée aux besoins de l'enfant. Les parents doivent signaler les allergies ainsi que les régimes alimentaires éventuels au personnel éducatif et fournir un certificat médical.

Art. 9 COTISATION

L'adhésion d'un parent à l'Association de la crèche est obligatoire. La cotisation annuelle minimum est de Fr. 50.-. Le parent est alors membre de l'Association et a un droit de vote à l'assemblée générale annuelle.

Les communes s'acquittent de la cotisation annuelle de Fr. 50.- et sont ainsi membres de l'Association.

Art. 10 BADGE D'ACCES

Le badge d'accès est obligatoire pour chaque famille afin de pouvoir amener et chercher leur enfant. Si ce n'est pas toujours le même parent qui vient amener et chercher l'enfant, il est vivement recommandé de prendre 2 badges. Le prix de caution est de CHF 50.00 par badge. Ce montant sera débité sur la facture mensuelle. En cas d'oubli du badge, le parent peut exceptionnellement téléphoner au numéro du groupe où se trouve leur enfant.

Art. 11 ABSENCE ET MALADIE

Les parents prenant des vacances **en dehors de la période de fermeture officielle de la crèche** s'engagent à payer le tarif habituel quelle que soit la durée de l'absence de l'enfant.

En cas d'absence de l'enfant pour toute autre raison y compris en cas de force majeure, le tarif habituel sera facturé aux parents.

La crèche n'est pas en mesure d'accueillir les enfants souffrant :

- de fièvre ayant des conséquences sur leur état général
- de gastro-entérite / grippe intestinale avec diarrhée et/ou vomissement
- de conjonctivite virale ou bactérienne et purulente. Il sera demandé aux parents de venir chercher leur enfant et de le conduire chez le médecin. Le retour à la crèche ne sera possible qu'avec un certificat médical.
- d'angines à streptocoques
- de coqueluche
- de fièvre typhoïde
- autres maladies (non-spécifiées ci-dessus)

Et ceci jusqu'à leur complet rétablissement.

Toute suspicion de virus ou de maladie (enfants et/ou parents) doit être annoncée immédiatement à l'équipe éducative.

Les parents doivent être atteignables et venir chercher l'enfant dans un délai raisonnable et convenu avec l'éducatrice.

En cas de maladie subite ou d'accident, si les parents ne sont pas joignables, la Direction de la crèche et les éducatrices sont mandatées pour intervenir, soit auprès du médecin traitant, soit auprès de l'Hôpital le plus proche.

Les parents donnent le nom, le numéro de téléphone, ainsi que l'adresse d'une personne que l'on pourra atteindre au cas où ils seraient inatteignables et que l'enfant devrait être reconduit chez lui.

Les absences pour raison de maladie ou d'accident sont facturées, même sur présentation d'un certificat médical.

Après 2 semaines d'absence (10 jours ouvrables) pour raison de maladie ou d'accident, une réduction de 50 % est accordée dès la 3^{ème} semaine d'absence et sur présentation d'un certificat médical uniquement.

La journée d'absence n'est pas remplacée gratuitement par une autre journée.

Art. 12 RESILIATION

Un préavis écrit de deux mois pour la fin d'un mois est exigé des parents lorsque l'enfant quitte définitivement la crèche, en mentionnant la date de son dernier jour de présence, ceci afin de permettre à la Direction de la crèche d'organiser le remplacement.

En cas de non-respect du délai, une dédite de deux mois sera facturée sur la base des jours d'inscription.

La Direction de la crèche et le Comité peuvent également mettre un terme au contrat d'inscription d'un enfant fréquentant la crèche au cas où ce dernier aurait de sérieux troubles d'adaptation au sein du groupe et ceci, après entretien avec les parents, avertissement et en respectant le préavis de deux mois.

Art. 13 RESPONSABILITE DES PARENTS

Les parents accompagnent leur enfant jusqu'à l'intérieur de la crèche. Toutes indications ou remarques concernant l'enfant sont à transmettre à l'éducatrice responsable.

Si les parents ne viennent pas chercher leur enfant, **ils sont priés d'indiquer avec précision quelle est la personne qui les remplacera et de remplir le formulaire « autorisation de prise en charge par une autre personne que les parents »**. Cette personne doit obligatoirement présenter sa pièce d'identité à l'éducatrice. Le personnel se réserve le droit de garder l'enfant s'il n'a pas la totale certitude sur l'identité de la personne.

En tout temps, les parents peuvent solliciter une rencontre avec le personnel diplômé du groupe de leur enfant, la Direction de la crèche et/ou le Comité.

La Direction de la crèche et le Comité déclinent toute responsabilité concernant les objets, les bijoux et vêtements personnels appartenant aux enfants.

Les parents inscrivent le nom de leur(s) enfant(s) sur les vêtements (casquettes, bonnets, vestes, doudous, etc.) Chaque enfant apporte une paire de pantoufles ainsi qu'une tenue complète de rechange (deux en ce qui concerne les plus petits). Selon la saison et la météo (pluie, neige, ...), les parents équipent leur enfant en fonction.

Art. 14 RESPONSABILITE DE LA CRECHE

L'assurance responsabilité civile de la structure ne couvre pas les dommages occasionnés par les enfants aux locaux ou sur les autres enfants.

Art. 15 DISPOSITIONS PARTICULIERES

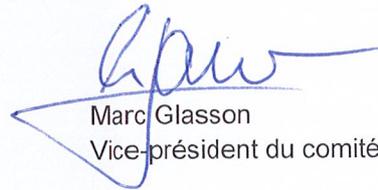
Le Comité de l'Association est compétent pour régler les problèmes qui ne seraient pas prévus par le présent règlement. Les parents peuvent demander, en tout temps, un entretien avec au minimum deux membres ou l'ensemble du Comité.

De par l'inscription de leur(s) enfant(s) à la crèche, les parents acceptent les dispositions contenues dans le présent règlement, ainsi que dans tous les autres documents qui font partie intégrante du fonctionnement et de la gestion de la crèche.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020. Il annule et remplace toutes les versions précédentes.

Association « Crèche Les Galopins - Marsens »

Yann Mora
Président du comité



Marc Glasson
Vice-président du comité

Marsens, le 19 août 2020